

EXTRAIT DU REGISTRE

Le Maire de la ville de Hasparren

Réglementation de la circulation et du stationnement : Parking du collège Elhuyar/Ecole maternelle/Ecole primaire

PERMANENT N° P-2021-340

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,
- le Code de la Route
- le Code pénal et notamment son article R.610-5,
- la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 24 novembre 1967

CONSIDÉRANT

- qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,
- qu'il convient d'assurer le bon ordre de la circulation et surtout la sécurité des scolaires et des usagers du parking,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n° 2017-106 du 01 juin 2017.

ARTICLE 2 - **Durant la période scolaire**, l'aire de parking desservant l'Ecole maternelle Jean Verdun et le Collège Elhuyar, sise Avenue Charles de Gaulle, sera strictement réservée à la circulation des bus scolaires, des véhicules accompagnants des personnes handicapées et des taxis ambulances se rendant à l'école maternelle, et des véhicules de secours :

- o Du lundi au vendredi de 07h45 à 08h15 ;
- o Le mercredi de 11h50 à 12h30 ;
- o Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h50 à 17h20.

Les emplacements matérialisés sur la partie gauche du parking le long du collège Elhuyar, et les trois (3) emplacements sur la partie droite du parking le long des arènes seront strictement réservés au stationnement des bus scolaires durant ces mêmes horaires.

ARTICLE 3 – Aucun poids lourds, camping-cars ou caravanes n'est autorisé à stationner sur le parking ci-dessus mentionné, en période scolaire, à l'exception de ceux qui déposent les enfants scolarisés à Hasparren et qui récupèrent ceux se rendant dans les établissements scolaires situés hors Hasparren sauf dérogation du Maire.

ARTICLE 4 – Sur le parking identifié à l'article 2, une autorisation de stationnement pourra être accordée aux véhicules intervenants pour la réalisation de travaux sur ouvrages publics ou aux véhicules de livraison des établissements scolaires.

ARTICLE 5 – Le parking du multi-fronton sera uniquement réservée aux véhicules légers les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 17h30, les mercredis matins de 7h30 à 13h, durant les périodes scolaires.

ARTICLE 6 – Sur ces parkings, les véhicules devront rouler au pas.

ARTICLE 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 – Des panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9 – La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10– Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, Monsieur le Chef d'Agence technique-Conseil général de Camboles-Bains, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, Madame la Directrice de l'Ecole Publique maternelle Jean Verdun, Monsieur le Directeur de l'école élémentaire Jean Verdun, Madame la Principale du Collège Elhuyar et Madame la Présidente de l'APE Jean Verdun.

Fait à Hasparren, le 26 août 2021

La Maire,

Isabelle PARGADE

